

Apprentissage Rémunération 2022

Calculée sur le Smic mensuel brut au 1^{er} janvier 2022
1 603,12 € pour 151,67 heures (35h/semaine)

L'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC. L'employeur bénéficie sur la rémunération des apprentis de la réduction générale de cotisations patronales renforcée.

Rémunération réglementaire de l'apprenti en % du Smic

Articles D.6222-26, D.6222-27, D.6243-5 du code du travail

Apprenti-e	1 ^{re} année d'exécution du contrat	2 ^e année d'exécution du contrat	3 ^e année d'exécution du contrat
De moins de 18 ans	27 % du Smic 432,84 €	39 % du Smic 625,22 €	55 % du Smic 881,72 €
De 18 à 20 ans	43 % du Smic 689,34 €	51 % du Smic 817,59 €	67 % du Smic 1 074,09 €
De 21 à 25 ans*	53 % du Smic 849,65 €	61 % du Smic 977,90 €	78 % du Smic 1 250,43 €
De 26 à 29 ans*	100 % du Smic 1 603,12 €	100 % du Smic 1 603,12 €	100 % du Smic 1 603,12 €

Ces pourcentages sont applicables aux contrats d'apprentissage signés à partir du 1er janvier 2019.

Une majoration de 15 points s'applique à la rémunération réglementaire à laquelle peut prétendre l'apprenti au jour de la conclusion d'un nouveau contrat, si les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. Le diplôme ou titre est de même niveau que celui précédemment obtenu ;
2. La qualification est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu ;
3. La durée du contrat est inférieure ou égale à 1 an.

Elle s'applique si les trois conditions ci-dessus sont réunies quel que soit le type de formation visée (formation en rapport direct, mention complémentaire, certificat de spécialisation...) (source : Q/R DGEFP).

Elle ne s'applique pas aux grilles de rémunération conventionnelle.

Certaines conventions collectives prévoient une rémunération supérieure, par exemple la rémunération du bâtiment ci-dessous.

Rémunération de l'apprenti : bâtiment et TP en % du Smic

Apprenti-e	1 ^{re} année d'apprentissage	2 ^e année d'apprentissage	3 ^e année d'apprentissage
De moins de 18 ans	40 % du Smic 641,25 €	50 % du Smic 801,56 €	60 % du Smic 961,87 €
De 18 à 20 ans	50 % du Smic 801,56 €	60 % du Smic 961,87 €	70 % du Smic 1 122,18 €
De 21 à 25 ans*	55 % du Smic 881,72 €	65 % du Smic 1 042,03 €	80 % du Smic 1 282,50 €
De 26 à 29 ans *	100 % du Smic 1 603,12 €	100 % du Smic 1 603,12 €	100 % du Smic 1 603,12 €

Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05 étendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

(*) Ou du minimum conventionnel s'il est supérieur au SMIC

www.cm-alsace.fr

Bas-Rhin

Tél. 03 88 19 55 81 - contrat67@cm-alsace.fr

Colmar

Tél. 03 89 20 84 50 - contrat68_colmar@cm-alsace.fr

Mulhouse

Tél. 03 89 46 89 00 - contrat68_mulhouse@cm-alsace.fr

